

Aux origines des syndicats ouvriers en France

« l'histoire de toute société jusqu'à nos jours est l'histoire de la lutte des classes ; homme libre et esclave, patricien et plébéien, baron et serf, maître de jurande et compagnon.. . »
(Manifeste du Parti communiste, Marx, 1847)

Les grèves aux 16^e et 17^e siècles : pour des contrats collectifs, déjà

Bien entendu, on ne pouvait pas parler de classe ouvrière au Moyen Age ou à la Renaissance, tout au plus d'embryons de ce qui deviendra, à partir du 18^e siècle et de la révolution industrielle du 19^e siècle la classe ouvrière, le prolétariat. Cependant, il est significatif de constater que dès cette époque, le besoin des ouvriers à se grouper contre l'exploitation est un mouvement inexorable. Par exemple, s'il y a déjà des mouvements de révolte dans les métiers au Moyen-âge, la première grève importante éclate à Lyon en 1539 parmi les ouvriers de l'imprimerie, secteur moderne de l'industrie avec la concurrence, les capitaux engagés et la mécanisation.

Ils s'engagent à cesser le travail dès que l'un d'entre eux se plaint de son patron et menacent ceux qui refuseraient de se plier à cette règle commune.

Ils réclament une augmentation des salaires et une souplesse des horaires ; ils accusent les patrons d'employer un nombre excessif d'apprentis qui doivent accomplir n'importe quelle besogne.

L'ordonnance de Villers-Cotterêts d'août 1539 (le roi François 1^{er}) interdit toute coalition patronale et ouvrière.

A Paris, un mouvement analogue insiste plus fortement sur la question des apprentis. En décembre 1540, la grève lyonnaise est vaincue et le mois suivant celle de Paris. En fait, le conflit reste sous-jacent jusqu'en 1572.

Sous Louis XIV, entre 1662 et 1680 des grèves éclatent pour des revendications de salaires et d'amélioration des conditions de travail : papetiers d'Avignon, boulangers de Bordeaux, cordonniers de Toulouse, tailleurs de pierre et rubaniers parisiens

Lyon : grève des ouvriers en soie en 1744, réprimée par l'armée en 1745 et celle des chapeliers et ouvriers en soie en 1786

Une lutte ininterrompue donc entre exploités contre exploités, oppresseurs contre opprimés
Intérêts distincts- opposés

Début 18^e – et 19^e siècle : bourgeois contre prolétaires : contrat de louage ou louage de service, **contrat individuel**

Les compagnons luttent pour un contrat collectif face aux maîtres de jurande et patrons de manufacture.

Canuts : 1831, la lutte pour le « tarif », minimum « syndical », minimum de salaire sûr.

Compagnonnage. *Le compagnonnage constitue un niveau intermédiaire entre l'apprentissage et la maîtrise. Dans la plupart des métiers, l'apprenti doit devenir compagnon et le rester plusieurs années (en général 7) avant de devenir maître. Il est donc un ouvrier salarié, âgé de 18 à 25 ans environ.*

L'élite des compagnons-ou qui se croit telle- se réunit dans des sociétés très fermées, les Devoirs, attestées depuis le début du 15^e siècle. Leur rôle vis-à-vis des apprentis supplante parfois celui du maître. Les devoirants organisent des grèves et boycotts. Interdites, les sociétés deviennent secrètes, avec des rites d'initiation, des termes particuliers de langage, des signes de reconnaissance, des symboles, des règles de vie.

Après 25 ans, on cesse d'être compagnon. Mais l'appartenance à un Devoir a modelé l'individu et créé des liens qui ne se défont jamais totalement.

L'Autorité royale, malgré de multiples ordonnances (1533, 1539, etc.), ne parvient pas à faire disparaître les devoirants et les gavots, leurs semblables et rivaux. Les dernières mesures prohibitives sont de 1781 et 1786 ; et le compagnonnage atteint son apogée dans la première moitié du XIX e siècle

Source : Emile Coornaer Les Compagnonnages en France, du Moyen Age à nos jours, Paris, 1966.

Métier.*les métiers (ou corporations, dont le terme apparaît seulement vers le milieu du XXe siècle) sont des groupements professionnels. On distingue les métiers dits libres ou réglés, et les métiers jurés. Les métiers jurés sont en fait contrôlés par les municipalités qui peuvent édicter des statuts et les surveiller par la police locale. Les immeubles et ressources dont ils disposent ne leur appartiennent pas en propre ; leurs chefs assermentés ne peuvent plaider en justice qu'avec l'assistance de membres des municipalités. On peut entrer dans le métier réglé sans exigence de capacité ; il faut simplement être admis et inscrits par les échevins de la ville.*

Les métiers jurés constituent des groupements professionnels autonomes avec personnalité juridique propre et discipline collective stricte, composés de membres égaux et unis par un serment (d'où les mots de métier juré et jurande). Ceux-ci se réunissent pour traiter de leurs intérêts, discuter leur règlement et leur budget. Les conditions d'apprentissage et d'accès à la maîtrise, par la production du chef d'œuvre, sont déterminées avec précision dans chaque métier. La ville, le seigneur ou le souverain reconnaissent le métier en sanctionnant son statut, par lequel ces autorités exercent leur tutelle. Les maîtres veillent au respect du monopole accordé sur le plan professionnel et dans les limites d'un certain territoire (ville ou région). La monarchie favorise cette tendance vers le développement des métiers jurés, particulièrement par les édits de 1581 et 1597 qui visent à les installer dans les villes où il n'y en a pas, et à contraindre tous les gens de même activité professionnelle à y entrer. Ils ne sont pas appliqués partout ; Colbert effectue aussi en 1673 une tentative dans ce sens. Il reste que l'apogée des métiers se situe au XVIIe siècle et au début du XVIIIe siècle. Ces associations dépendent d'une étroite oligarchie renforcée par une forte endogamie. Mais elles apparaissent au XVIIIe siècle comme des corps uniquement jaloux de leurs prérogatives et hostiles aux novations techniques. De grandes enquêtes générales sont entreprises en 1750 et en 1767. Le mouvement des idées, tourné vers le libéralisme, les condamne avec fermeté, malgré l'édit royal de 1767 qui reste fidèle aux mesures de 1581, 1597 et 1673. La venue de Turgot au pouvoir amène la condamnation provisoire des métiers trop préoccupés de « la recherche de leurs intérêts au détriment de la société générale » : l'édit de février 1776 supprime les métiers sans indemnités, ainsi que les confréries, et confie aux tribunaux ordinaires les procès relatifs à l'exercice des professions. Après le départ de Turgot, Maurepas, par l'édit d'août 1776, rétablit les métiers, mais en réduisant leur nombre, en simplifiant leur régime, et en ne les rendant pas partout obligatoires. L'abolition des métiers sera l'œuvre des Constituants, non dans la nuit du 4 août, mais par la loi Le Chapelier, le 14 juin 1791.

Emile COORNAERT, Les Corporations en France avant 1789, Paris, 1941

1791 : 17- 3 décret d'Allarde supprime les corporations et proclame la liberté de travail.

17- 6 la loi Le Chapelier interdit les coalitions d'ouvriers (repris par le code pénal de 1810)

Qu'est-ce que la loi Le chapelier de 1791 ?

De la Révolution française aux débuts de la Troisième République, la classe ouvrière est l'objet d'une hostilité persistante des divers gouvernements, qu'ils soient royalistes, impériaux ou républicains. Qu'elle s'exerce immédiatement au niveau politique ou sur le plan législatif, la répression contre cette classe ouvrière en formation est de règle. L'abolition des formes primitives d'association que le monde du travail s'était donné sous l'Ancien Régime – corporations et plus encore compagnonnage – a été décrétée par la loi Le Chapelier (juin 1791).

Au nom de la liberté du travail, interdiction a été désormais faite aux « citoyens d'un même état ou profession... aux ouvriers d'un art quelconque » de s'associer sous quelque forme que ce soit, ce qui, de façon inéluctable, a entraîné la condamnation du compagnonnage comme de toute autre forme de société d'entraide. Les sociétés de secours mutuels, toutes récentes, ont sans doute été peu touchées en raison de leur caractère encore rarissime à cette date.

Les conséquences de cette « loi terrible » contre le monde du travail – l'expression est de Jean Jaurès – vont se faire sentir jusqu'à la fin du XIX^e siècle et contribueront dès le début du Second Empire, à creuser un fossé entre les deux composantes du mouvement social que sont sociétés de secours mutuels et syndicats, et ce pour environ un siècle.

Les effets de la loi Le Chapelier ne sont définitivement abolis qu'avec la loi du 21 mars 1884 légalisant les syndicats, votée onze ans seulement avant le congrès de fondation de la CGT en 1895 à Limoges

1803 : extension du livret d'ouvrier, tout ouvrier voyageant sans son livret est réputé vagabond et condamné.

1807 : Conseils des Prud'hommes deviennent paritaires.

1813 : interdiction de faire descendre dans la mine des enfants de moins de 10 ans.

1852 : loi autorisant les Sociétés de secours mutuel sous certaines conditions.

1864 : loi autorisant la liberté de coalition.

1874 : loi réduisant la durée de travail des femmes et des enfants. Création de l'Inspection du Travail

1884 : loi Waldeck Rousseau accorde la liberté de créer les syndicats

1886 : loi sur les sociétés de secours mutuel

1891 : convention collective dans les mines du Nord et du Pas- de- Calais.

1892 : loi fixant la durée de travail des femmes et des enfants à 11h (- de 18 ans) et 12h pour les hommes ;

1893 : loi sur les normes d'hygiène et de sécurité

1895 : loi limitant la saisie des salaires

1898 lois sur les accidents du travail ; reconnaissance par l'Etat des délégués syndicaux.

1906 : loi sur le repos hebdomadaire

1909 : loi garantissant leur emploi aux femmes en couches

1910 : loi sur les retraites ouvrières et paysannes

28-12 : loi rassemblant toute la législation : CODE DU TRAVAIL

1913 : loi instituant le repos des femmes en couches

- 1914** : loi interdisant certains travaux aux femmes et aux enfants
1919 : loi fixant la durée de travail à 8 heures
1932 : 11 mars : loi créant les allocations familiales
- 1936** : Accords de Matignon
 - congés payés
 - semaine de 40 heures
- 1938** : lois Raynaud- Daladier qui reviennent sur les accords de Matignon
1941 : Charte du Travail / Syndicat vertical, pétainiste, unique
1946 : le préambule de la Constitution garantit le droit de grève
 -sécurité sociale, délégués du personnel, médecine du Travail,
 Statut général des fonctionnaires, reconnaît la liberté syndicale, loi sur les
 accidents du travail.
- 1950** : droit de grève accordé aux agents publics
 -échelle mobile des salaires
 -essor des conventions collectives
- 1956** : congés payés de 3 semaines obligatoires
1958 : Régime d'assurance-chômage (UNEDIC-ASSEDIC)
1961 : 4 semaines de congés chez Renault
1969 : 4 semaines de congés payés généralisés (loi du 16-5)
1970 : SMIC, salaire minimum interprofessionnel de croissance

Les origines de la CGT

Les origines de la C.G.T. remontent à la fin du XIX^e siècle. Après la Commune de Paris et malgré la répression qui a suivi sa défaite, les organisations syndicales réapparaissent rapidement. En 1881, on dénombre déjà en France cinq cents chambres syndicales. Des congrès ouvriers se réunissent à Paris en 1876, à Lyon en 1878 et à Marseille en 1879. Des chambres syndicales constituent des fédérations nationales. La loi du 21 mars 1884, dite loi Waldeck-Rousseau, légalise un état de fait en stipulant que les personnes « exerçant la même profession, des métiers similaires ou des professions connexes concourant à l'établissement de produits déterminés » (ce qui excluait les fonctionnaires et agents de l'État) pourraient, sans autorisation gouvernementale, se constituer en syndicats. Ceux-ci toutefois devaient avoir « pour objet exclusif l'étude et la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles ». Un congrès réuni en 1886 à Lyon sur convocation de la Chambre syndicale des tisseurs lyonnais décide la création de la Fédération nationale des syndicats et groupes corporatifs de France et des colonies. Cette dernière était influencée par les socialistes disciples de Jules Guesde.

La Charte d'Amiens, congrès de la CGT de 1906 : acte constitutif de l'indépendance syndicale par rapport aux partis

Intervention de Niel, délégué au congrès CGT d'Amiens de 1906 :

« (...) On peut dire que le syndicalisme est une forme d'action employée par des malades contre le mal, plus exactement par les ouvriers contre les patrons. Le mal c'est les patrons, c'est-à-dire le patronat, le capitalisme et tout ce qui en découle. Les malades ce sont les ouvriers. Or comme on est ouvrier avant d'être citoyen, on trouve chez le salarié l'individu économique avant l'individu politique. Ce qui fait que si, sur le terrain politique tous les citoyens ne se ressemblent pas encore, sur le terrain économique tous les ouvriers se ressemblent déjà. Et cela explique que si l'union de tous les citoyens est encore très difficile, l'association de tous les ouvriers est très possible (...)

L'injustice sociale frappe les ouvriers d'une façon égale

Le mal dont souffrent tous ces malades, c'est l'injustice sociale qui découle de l'exploitation de l'homme par l'homme, base du régime capitaliste. Ce mal frappe tous les ouvriers d'une façon égale.

Quand un patron veut diminuer les salaires à ses ouvriers, il ne les diminue pas d'un sou à ses ouvriers réactionnaires, de deux sous aux républicains, de trois sous aux socialistes, de quatre sous aux anarchistes et de cinq sous aux croyants, de six sous aux athées, etc. Il les diminue d'une façon égale à tous ses ouvriers, quelles que soient leurs opinions politiques ou religieuses, et c'est cette égalité dans le mal qui les atteint qui leur fait un devoir de se solidariser sur un terrain où les différences politiques ou religieuses ne les empêcheront pas de se rencontrer. Ce terrain, c'est tout simplement le syndicalisme, puisqu'aussi bien le syndicalisme a pour objet de s'occuper de la question des salaires.

« Suppression du salariat et du patronat »

Une fois réunis sur ce terrain de neutralité absolue, les ouvriers lutteront ensemble pour résister à une baisse des salaires ou pour en obtenir une hausse, pour résister à toute augmentation de la journée de travail ou pour en obtenir une diminution ; pour faire obtenir des règlements d'atelier ou des conditions de travail donnant plus de bien-être et plus de liberté ; pour faire respecter leur dignité toujours menacée par l'arrogance de ceux qui ont un coffre-fort dans la tête à la place du cerveau. Enfin, comme cette lutte leur permettra de voir bientôt l'antagonisme irréductible qui sépare les exploités des exploités, l'impossibilité d'en finir jamais si ça ne change pas, ils orienteront leurs luttes vers une transformation sociale, ce qui leur permettra de mettre dans leurs statuts généraux : « Suppression du salariat et du patronat. »

L'action syndicale est donc celle qui s'exerce sur le terrain économique, par tous les ouvriers, contre le mal économique. Ce n'est pas autre chose que l'action directe sous toutes ses formes et tous ses caractères de calme ou de bruit, de modération ou de violence ; c'est la pure lutte des classes. (...) »

Que dit la La Charte d'Amiens ?

« Le Congrès confédéral d'Amiens confirme l'article 2, constitutif de la CGT.

La CGT groupe, en dehors de toute école politique, tous les travailleurs conscients de la lutte à mener pour la disparition du salariat et du patronat...

:

Le Congrès considère que cette déclaration est une reconnaissance de la lutte de classe qui oppose, sur le terrain économique, les travailleurs en révolte contre toutes les formes d'exploitation et d'oppression, tant matérielles que morales, mises en œuvre par la classe capitaliste contre la classe ouvrière ; Le Congrès précise, par les points suivants, cette affirmation théorique :

Dans l'œuvre revendicatrice quotidienne, le syndicalisme poursuit la coordination des efforts ouvriers, l'accroissement du mieux-être des travailleurs par la réalisation d'améliorations immédiates, telles que la diminution des heures de travail, l'augmentation des salaires, etc. ;

Mais cette besogne n'est qu'un côté de l'œuvre du syndicalisme ; il prépare l'émancipation intégrale, qui ne peut se réaliser que par l'expropriation capitaliste ; il préconise comme moyen d'action la grève générale et il considère que le syndicat, aujourd'hui groupement de résistance, sera dans l'avenir le groupement de production et de répartition, base de réorganisation sociale ;

Le Congrès déclare que cette double besogne, quotidienne et d'avenir, découle de la situation des salariés qui pèse sur la classe ouvrière et qui fait de tous les travailleurs, quelles que soient leurs opinions ou leurs tendances politiques ou philosophiques, un devoir d'appartenir au groupement essentiel qu'est le syndicat. Comme conséquence, en ce qui concerne les individus, le congrès affirme l'entière liberté pour le syndiqué, de participer, en dehors du groupement corporatif, à telles formes de lutte correspondant à sa conception philosophique ou politique, se bornant à lui demander, en réciprocité, de ne pas introduire dans le syndicat les opinions qu'il professe au dehors. En ce qui concerne les organisations, le Congrès décide qu'afin que le syndicalisme atteigne son maximum d'effet, l'action économique doit s'exercer directement contre le patronat, les organisations confédérées n'ayant pas, en tant que groupements syndicaux, à se préoccuper des partis et des sectes qui, en dehors et à côté, peuvent poursuivre en toute liberté, la transformation sociale. »

Sources générales : Georges Lefranc, le syndicalisme en France, collection que sais-je ?